



Avis n° 23/2008 du 11 juin 2008

Objet : avant-projet de loi portant création de la source authentique des données relatives aux véhicules (A/2008/011)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données* (ci-après la "Directive 95/46/CE") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur le Ministre de la Mobilité, reçue le 19/02/2008 ;

Vu le fait que la Commission, nonobstant les requêtes des 19 mars 2008, 26 mars 2008, 3 avril 2008 et 14 avril 2008, n'a pas reçu en temps opportun tous les documents nécessaires¹ pour cartographier les flux de données existants qui seront soumis au présent avant-projet ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, le 11/06/2008, l'avis suivant :

¹ Notamment les protocoles d'accord conclus par le SPF Mobilité et Transports.

I. INTRODUCTION

1. Suite à la décision du Conseil des Ministres du 23 juin 2006, Monsieur le Ministre de la Mobilité a demandé à la Commission, le 25 juillet 2006, d'émettre un avis au sujet d'un avant-projet de loi portant création de la source authentique des données relatives aux véhicules (ci-après "*le premier avant-projet*").

2. Le 18 octobre 2006, la Commission a émis l'avis n° 42/2006 au sujet du premier avant-projet.

3. Par courrier du 12 février 2008, le Ministre de la Mobilité a demandé à la Commission d'émettre à nouveau un avis sur une version modifiée de l'avant-projet de loi portant création de la source authentique des données relatives aux véhicules (ci-après "*le deuxième avant-projet*").

4. La Commission constate que le Ministre compétent a approfondi la problématique de la création d'une source authentique des données relatives aux véhicules dans le deuxième avant-projet, en tenant notamment compte de certains constats et risques que la Commission a formulés dans son avis n° 42/2006.

II. CONTENU DE L'AVANT-PROJET

1. Finalité de l'avant-projet

5. La finalité du deuxième avant-projet est identique à celle déjà mentionnée dans l'avis n° 42/2006 : prévoir une base légale suffisante pour la réforme prévue du traitement "*répertoire des véhicules*". Ce traitement est encore actuellement une application mainframe qui est gérée par la Direction de l'immatriculation des véhicules de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du SPF Mobilité et Transports (ci-après la "*DIV*"). L'arrêté royal du 20 juillet 2001² constitue la base réglementaire actuelle de ce traitement, complétée par différents protocoles d'accord qui ont été conclus entre la DIV et différents services (voir ci-après aux points 30 et suivants).

² Arrêté royal *relatif à l'immatriculation de véhicules*, M.B. du 8 août 2001.

2. Gestion de la Source authentique - mission légale du service de gestion

6. L'avant-projet crée une nouvelle banque de données, la "*Source authentique des données relatives aux véhicules*"³, ci-après la "*source authentique*". Cette banque de données est placée sous la gestion de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du SPF Mobilité et Transports, ci-après le "*Service de gestion*".

7. La Commission observe que, suite au point 17 de l'avis n° 42/2006⁴, la mission légale suivante⁵ a été formulée à l'article 4 de l'avant-projet "(...) *la Source authentique assure l'enregistrement, la mémorisation, la gestion et la mise à disposition de données concernant les véhicules et leur propriétaire et indique le lieu de conservation de ces données conformément aux dispositions de la présente loi et aux législations et réglementations qui autorisent la saisie originelle des données visées aux articles 6 et 7 par les services désignés en vertu de l'article 11.*"

3. Principales finalités du traitement "*Source authentique*"

8. Il ressort des articles 4 et 19 (deuxième alinéa) de l'avant-projet qu'une distinction fondamentale doit être faite entre d'une part des "*missions de service public*" que vise l'avant-projet, et d'autre part une catégorie résiduelle que l'on peut décrire comme "*l'autorisation d'utilisation en dehors du réseau, contre paiement ou non*". Ces deux principales finalités sont examinées ci-après.

3.1. Missions de service public

9. Les (principales) finalités qui peuvent tomber sous la dénomination de "*missions de service public*" ne sont pas définies clairement dans l'avant-projet, mais ont déjà été énumérées par la Commission dans le premier avis. L'exposé des motifs donne quelques exemples qui illustrent que l'utilisation des données est envisagée dans le domaine pénal et fiscal, outre le contrôle du respect de la

³ Communiqué de presse du Conseil des Ministres du 23 juin 2006 concernant la recherche de véhicules.

⁴ Énoncé comme suit : "*En ce qui concerne la mission légale de la source authentique, il eût pu être stipulé que celle-ci consistait à assurer l'enregistrement, la mémorisation et la communication d'informations concernant les véhicules ainsi que le lieu de conservation dans les différentes administrations des dossiers relatifs à ces véhicules, en vue, d'une part, de faciliter les relations entre les administrations et les personnes concernées et d'accroître la fiabilité des échanges de données entre administrations, et, d'autre part, de permettre la réutilisation des données conformément à la directive 2003/98/CE, à la loi vie privée et à la procédure mentionnée à l'article 8 de l'avant-projet.*"

⁵ L'article 4 stipule en effet ce qui suit : "*la Source authentique assure l'enregistrement, la mémorisation, la gestion et la mise à disposition de données concernant les véhicules et leur propriétaire*". On stipule également que la source authentique "*indique le lieu de conservation de ces données conformément aux dispositions de la présente loi et aux législations et réglementations qui autorisent la saisie originelle des données visées aux articles 6 et 7 par les services désignés en vertu de l'article 11*".

réglementation relative à la mobilité et au transport⁶. L'article 4 de l'avant-projet⁷ énumère encore un certain nombre de finalités partielles qui reviennent à remplir les missions précitées de service public d'une manière plus efficace et plus orientée client que ce qui est possible actuellement via l'application mainframe de la DIV. Il s'agit des finalités partielles suivantes :

- instaurer la traçabilité des véhicules à partir du jour de leur construction ou de leur importation sur le territoire belge jusqu'au jour de leur destruction ou de leur exportation⁸ ;
- permettre à tout moment l'identification de leur propriétaire ;
- accroître la fiabilité des échanges de données entre les différents services ;
- faciliter les relations entre ces services et les personnes concernées.

3.2. Communication en dehors du réseau, contre paiement ou non

10. Le deuxième alinéa de l'article 19 dispose que "*toute communication possible en dehors du réseau*" peut donner lieu à une contribution fixée par le Roi. Ici, il ne s'agit manifestement pas de l'exercice de missions de service public. La finalité que l'on peut poursuivre par une telle utilisation de données de la source authentique n'est pas déterminée.

4. Contrôle existant et prévu

11. Dans son premier avis, la Commission considère l'existence d'un contrôle externe efficace des flux de données transitant via la source authentique comme étant essentielle afin de pouvoir garantir la conformité des traitements avec la LVP et la Directive 95/46/CE.

12. Au-delà de la compétence de contrôle de la Commission, tout flux électronique de données via la DIV requiert à présent une autorisation du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale (ci-après "AF") déjà institué. Malgré cela, la Commission n'a reçu jusqu'à présent que trois demandes qui ont été

⁶ D'après l'exposé des motifs, "*les bénéfices attendus sont plus larges, ils concernent en effet également : la lutte contre la criminalité automobile ; la collaboration policière et l'échange des données dans le cadre des accords Schengen et Eucaris ; le contrôle technique périodique des véhicules ; le contrôle des camions et autocars sur les routes ; la lutte contre le phénomène de nonassurance des véhicules ; une meilleure connaissance du parc de véhicules et son évolution ; la fiscalité automobile ; la lutte contre la fraude kilométrique ; l'amélioration du service rendu aux citoyens et aux entreprises en ce qui concerne l'immatriculation et l'homologation des véhicules.*"

⁷ Comme expliqué plus avant dans l'exposé des motifs.

⁸ L'exposé des motifs stipule pour l'article 5 que "*l'enregistrement dans la source authentique de tout véhicule construit, assemblé ou importé en Belgique ainsi que l'attribution d'un numéro d'identification unique sont les conditions de départ essentielles pour que la traçabilité du véhicule soit possible*".

évaluées dans les deux délibérations AF n° 02/2007 du 7 février 2007⁹ et 05/2007 du 21 mars 2007¹⁰. Elles concernent les demandes de la Ville de Bruges et de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice. L'avant-projet ne confirme pas la compétence existante du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale et ne se réfère pas non plus à la pratique courante du service de la DIV consistant à régir les modalités de l'échange de données dans des protocoles d'accord. Toutefois, le risque de contradiction entre les protocoles d'accord administratifs et les éventuels refus ou les conditions des délibérations publiques existe bel et bien. Les administrations et services concernés doivent bien évidemment respecter les délibérations.

13. L'avant-projet confie le contrôle externe à un nouveau comité sectoriel à instituer au sein de la Commission : le "*Comité sectoriel Mobilité et Transports*". Selon l'article 28 de l'avant-projet, le nouveau comité sectoriel est chargé des missions suivantes :

"1 veiller au respect de la LVP et formuler toute recommandation utile à son application.

2 proposer des solutions pour résoudre les litiges qui lui sont soumis.

3 autoriser l'accès aux données de la Source visées à l'article 16, § 1^{er} (au moyen d'une autorisation préalable).

4 tenir à jour le cadastre visé à l'article 18 répertoriant les échanges entre les services des données autres que celles reprises dans la Source (voir ci-après le commentaire de l'article 18)."

5 assurer une compétence d'avis. Bien que l'article 28 de l'avant-projet¹¹ stipule qu'une procédure d'avis est prévue dans le cas des articles 6, § 4, 7, § 2 et 18, il apparaît qu'une procédure d'avis est également prévue en vertu des articles 10, alinéa 2, 16, § 2 et 17 de l'avant-projet.

⁹ Délibération AF n° 02/2007 du 7 février 2007 relative à la demande de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice afin que ces derniers soient autorisés à accéder au répertoire des véhicules de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service Public Fédéral Mobilité et Transports en vue de l'identification des personnes physiques qui doivent des redevances en matière de stationnement des véhicules.

¹⁰ Délibération AF n° 05/2007 du 21 mars 2007 relative à la demande formulée par la Ville de Bruges afin d'être autorisée à obtenir la communication de données de la Direction de l'Immatriculation des Véhicules du Service Public Fédéral Mobilité et Transports en vue d'une analyse des besoins concernant les infrastructures de stationnement.

¹¹ Qui stipule que doivent être rendus "*au Roi, dans les trente jours de sa saisine par le service de gestion, les avis visés aux articles 6, § 4, 7, § 2, 18, alinéa 2. L'absence d'avis rendu dans ce délai équivaut à un avis positif du comité sectoriel sur la proposition formulée par le service de gestion à l'occasion de l'introduction de sa demande d'avis.*"

6 établir chaque année un rapport concernant les missions qu'il a accomplies au cours de l'année écoulée et l'adresser, avec en annexe le cadastre visé à l'article 18, à la Commission de la protection de la vie privée, aux Chambres législatives et au ministre ayant dans ses attributions la politique de la mobilité et des transports, pour le premier jour de la session ordinaire.

5. Données traitées

14. Il ressort de l'avant-projet que la source authentique se composerait de deux volets, chacun reprenant un propre type de données et ayant une fonction propre. Les données du premier volet (mentionnées à l'article 6 de l'avant-projet) sont directement des données à caractère personnel et des données relatives aux véhicules : elles remplissent la fonction de "*source authentique*". Les données du deuxième volet de la source authentique sont des données de référence qui remplissent une fonction de répertoire ou de référence. C'est comparable à un mélange des modèles existants du Registre national d'une part (ci-après le RN) ou de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) et d'autre part du modèle de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale (ci-après la BCSS). Ce qui est nouveau, c'est que l'on souhaite héberger dans un même traitement différents types de données ; d'une part une banque de données reprenant des données de fond (RN, BCE), et d'autre part un registre reprenant des données de référence (BCSS)¹². Les deux volets de la source authentique sont commentés ci-après.

5.1. Terminologie : double signification du terme "*Répertoire*"

15. L'avant-projet utilise le terme répertoire pour deux significations, ce qui peut susciter une certaine confusion. D'une part, l'article 7, § 1 de l'avant-projet utilise le terme répertoire dans le sens de **répertoire de données**, un sens qui est déjà utilisé à l'article 6, § 1 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001. On utilise ici la signification générale du terme répertoire dans le langage courant, c'est-à-dire index. D'autre part, le terme répertoire est également utilisé dans le sens de **répertoire des références**¹³. Dans le droit relatif à la protection des données de la BCSS¹⁴, le répertoire a généralement ces deux significations. La Commission utilise ci-après l'expression "*fonction de répertoire des références*" au lieu du terme "*répertoire*".

¹² Le répertoire est déjà tenu à jour par la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS).

¹³ Voir le renvoi à la "*disponibilité des types de données dans le réseau*" à l'article 7, § 1 de l'avant-projet. L'exposé des motifs mentionne pour l'article 7 que "*Il ne s'agit pas pour la Source authentique d'être un répertoire de données se substituant aux répertoires existants dans les différents services de la Source mais bien d'identifier les lieux où figurent ces données et de renvoyer le service qui souhaite y avoir accès auprès du service détenteur des dites données.*" Cette affirmation est contraire à l'article 6 qui prévoit bien une fonction de répertoire de données pour certaines catégories de données mentionnées.

¹⁴ D'après le site Internet de la BCSS (http://ksz.fgov.be/Fr/missions/missions_4.htm) "*Le répertoire des références n'est pas une banque de données avec des informations de fond. Il contient uniquement des références, par assuré social, aux institutions où des dossiers sont tenus à jour et aux types de données qui y sont disponibles. Il indique également quelles institutions de sécurité sociale peuvent obtenir quelles données par l'intermédiaire du réseau.*"

5.2. Définition des données à traiter

16. On n'a que partiellement opté, dans le deuxième avant-projet, pour l'énumération dans l'avant-projet des données déjà connues et visées qui font partie de la source authentique. Ne sont pas mentionnés : les données professionnelles de fond qui seraient complétées par arrêté royal (article 6, § 4 de l'avant-projet) et le type de données professionnelles qui peuvent être disponibles dans le réseau (article 7, § 2 de l'avant-projet), outre les types de données qui sont mentionnés effectivement à l'article 7, § 1. Par souci de précision, un aperçu schématique des données qui sont décrites ou non dans l'avant-projet est repris ci-après.

5.2.1. Données traitées dans le premier volet de la source authentique

5.2.1.1. Données définies

17. Il ressort des articles 5 et 6 de l'avant-projet que le premier volet de la source authentique contiendra les données suivantes :

- le numéro d'identification unique du véhicule. D'après l'exposé des motifs, il s'agit du numéro de châssis (véhicules automobiles) ou du numéro de cadre (cyclomoteur ou motocyclette) ;
- la date d'inscription du véhicule ;
- les spécifications techniques mentionnées dans le certificat de conformité du véhicule ;
- le numéro du procès-verbal d'agrément ou d'agrération, ou de la fiche de réception type CE du véhicule et le numéro du certificat de conformité du véhicule ;
- les données d'identification de la personne physique ou morale propriétaire du véhicule ;
- (l'éventuelle) date de radiation du véhicule ;
- (l'éventuelle) cause de radiation du véhicule.

5.2.1.2. Données qui ne sont pas encore définies

18. L'article 6, § 4 de l'avant-projet ajoute que les données peuvent être complétées par arrêté royal, après avis du comité sectoriel. L'option d'un avis préalable a bien été suivie.

5.2.2. Données traitées dans le deuxième volet de la source authentique (fonction de référence aux "*données supplémentaires qui sont (doivent être) disponibles dans le réseau*")

5.2.2.1. Données de référence qui sont définies

19. Le deuxième volet de la source authentique contiendrait les informations suivantes :

- le nom du service où des données supplémentaires relatives aux véhicules sont conservées ;
- les types de données disponibles dans le réseau qui concernent la réglementation en matière de mobilité et de transports qu'énumère l'avant-projet¹⁵.

5.2.2.2. Données de référence qui ne sont pas encore définies

20. Les données supplémentaires qui sont (doivent être) disponibles dans le réseau ne sont pas toutes définies dans l'avant-projet. L'article 7, § 2 prévoit la possibilité de définir par arrêté royal des données supplémentaires qui doivent être disponibles dans le réseau, sans préciser pour quelles finalités ou pour quel service ou destinataire ces données devraient être disponibles.

6. Détermination des fournisseurs de données existants et potentiels pour la source authentique et le réseau

6.1. Fournisseurs de données qui sont définis :

21. L'avant-projet définit en ses articles 33 et 35 un nombre limité de fournisseurs de données du secteur privé tels que les constructeurs de véhicules¹⁶, le propriétaire-exportateur¹⁷ et les centres de

¹⁵ Sont mentionnés : "1 l'immatriculation du véhicule en exécution de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules et de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 portant réglementation de l'immatriculation des marques d'immatriculation commerciale pour véhicules à moteur et remorques.

2 la délivrance du rapport d'identification du véhicule, du certificat de visite, le cas échéant du rapport d'occasion et toute autre formalité visée dans l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leur remorque, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.

3 l'exécution de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicule.

4 l'exécution de la loi du 11 juin 2004 réprimant la fraude relative au kilométrage des véhicules.

5 l'exécution de l'article 48 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

6 le signalement des véhicules recherchés en ce compris ceux effectués par la police dans le cadre des accords internationaux de coopération policière,

7 l'émission du certificat de destruction du véhicule par un centre régional de destruction agréé.

8 l'exécution du règlement CE n° 2913/92 du 12 octobre 1992 du Conseil établissant le Code des douanes communautaires, de ses règlements d'application ainsi que de ses dispositions particulières et l'exécution de l'arrêté royal du 23 novembre 1965 portant codification des dispositions légales relatives aux taxes assimilées aux impôts sur les revenus."

¹⁶ D'après l'article 33 de l'avant-projet, "Tout constructeur belge ou étranger ayant une unité de production de véhicules située sur le territoire belge est tenu d'inscrire dans la Source authentique les véhicules qu'il produit dès leur sortie de la chaîne de montage."

destruction régionaux¹⁸. Un certain nombre de fournisseurs de données ne sont actuellement mentionnés que dans des protocoles d'accord, comme la FEBIAC, qui agit par exemple en tant que fournisseur de données techniques relatives aux véhicules pour la DIV¹⁹, et les émissions moyennes de CO2 par les véhicules particuliers ne sont pas décrites.

6.2. Fournisseurs de données qui ne sont pas définis

22. L'article 11 de l'avant-projet²⁰ fait référence à un certain nombre de services qui sont bien désignés comme fournisseurs de données, mais dont la qualité n'est pas commentée plus avant. Les finalités ne sont pas mentionnées.

6.3. Comité de coordination

23. Bien que l'article 26 de l'avant-projet prévoit la création d'un comité de coordination au sein duquel seront représentés les différents fournisseurs de données, les types de fournisseurs de données ne sont eux-mêmes pas définis exhaustivement dans l'avant-projet.

7. Utilisateurs / destinataires de données de la source authentique qui ne sont pas déterminés

7.1. Services non déterminés

24. Le Chapitre II (articles 13 à 20 inclus) de l'avant-projet régit l'accès et l'utilisation des données de la source authentique. À noter que l'avant-projet ne décrit nulle part de manière suffisante les catégories de destinataires ou d'utilisateurs potentiels des données ; il en va de même pour l'identité, la qualité et/ou l'autorisation que certaines personnes doivent avoir au sein de ces services pour pouvoir accéder à la source authentique. Par contre, ces éléments sont actuellement repris

¹⁷ L'article 35 de l'avant-projet dispose que "*Toute personne physique ou morale qui exporte un véhicule neuf ou d'occasion dont elle est propriétaire, est tenue de faire procéder à la radiation de l'inscription de celui-ci dans la Source authentique à l'occasion de l'accomplissement des formalités douanières.*"

¹⁸ L'article 35 précise également que "*Tout organisme agréé pour la destruction des véhicules est tenu de faire procéder à la radiation dans la Source authentique de l'inscription du véhicule dont il a accompli la destruction.*"

¹⁹ Annexe 4 du protocole d'accord du 29 juillet 2003. Il s'agit de données qui doivent figurer sur le certificat d'immatriculation en vertu de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 et de la Directive 1999/37/CE.

²⁰ En vertu de l'article 11 de l'avant-projet : "*Le Roi désigne, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les services qui sont chargés, en ce qui concerne les catégories de véhicules qu'il détermine et selon la répartition fonctionnelle qu'il fixe, de la collecte unique et de la tenue à jour des données visées à l'article 6 et à l'article 7.*"

dans un certain nombre de protocoles d'accord (voir le point 37). Les articles 13, 14 et 16, alinéa 2 ne parlent toutefois que des "services".

25. Un certain nombre de catégories existantes ou potentielles d'utilisateurs sont déjà mentionnées explicitement dans la réglementation existante (notamment) du répertoire des véhicules, ou peuvent être déduites de cette réglementation et d'avis précédents de la Commission, comme :

- les services de police (mentionnés explicitement à l'article 6, § 2, 17° de l'arrêté royal du 20 juillet 2001) ;
- la Direction générale Statistique et Information économique du SPF Économie ("*DGSIE*") (auparavant "*Institut national de statistique*", mentionnée à l'article 6, § 2, 8° de l'arrêté royal du 20 juillet 2001) ;
- les villes et les communes, en particulier leurs receveurs communaux qui, en vertu de l'article 136 de la loi communale, sont chargés, seuls et sous leur responsabilité, d'effectuer les recettes communales, parmi lesquelles les redevances de stationnement²¹.

26. La majorité des utilisateurs existants de données de la DIV ne sont toutefois pas repris. Ils ne sont actuellement cités nommément que dans des protocoles d'accord (voir point 30).

7.2. Personnes qui peuvent utiliser des données, contre paiement ou non

27. Le deuxième alinéa de l'article 19 prévoit que toute "*communication (...) en dehors du réseau peut donner lieu à (...) une contribution (...) [fixée] par le Roi*". L'on ne précise pas quelles entreprises ou quelles personnes entrent ou non en ligne de compte pour obtenir ainsi la communication de quelles données de la source authentique et à quelles conditions (autres que le paiement). Cet article est abordé ci-après.

III. EXAMEN GÉNÉRAL

1. Applicabilité de la LVP

28. La Commission estime que la LVP est applicable à la source authentique étant donné que la source authentique contiendra les données d'identification du propriétaire du véhicule (notamment des personnes physiques). D'ailleurs, dans son avis n° 42/2006 du 18 octobre 2006 sur le premier

²¹ Voir l'avis d'initiative n° 37/2003 du 28 août 2003 *relatif à l'accès au répertoire des véhicules de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service Public Fédéral Mobilité et Transports en vue de l'identification de la personne physique ou morale par laquelle sont dues des taxes ou des redevances en matière de stationnement de véhicules.*

avant-projet et dans son avis "*Car Pass*"²², la Commission a déjà souligné l'applicabilité de la LVP étant donné que le traitement de numéros d'identification uniques tels que le numéro de châssis²³ permet d'associer des données de véhicules à des personnes physiques.

2. Examen des flux de données existants via la DIV

29. L'avant-projet souhaite prévoir une base légale suffisante pour la réforme prévue du traitement ("*répertoire des véhicules*"). On peut dès lors s'attendre à ce que cette réforme prévoit une base légale correcte pour tous les flux de données existants via la DIV, examinés ci-après.

2.1. Protocoles d'accord existants

30. Actuellement, la pratique existante d'échanges de données via la DIV est surtout décrite dans des protocoles d'accord non publiés (voir également la critique de ces accords aux points 34 et 62). Renseignements pris auprès de la DIV, on a constaté que divers services ont obtenu à ce jour une autorisation d'utiliser des données à caractère personnel, parfois sur la base d'un protocole d'accord ou d'un accord de coopération. Il est parfois aussi question d'une pratique administrative, en dépit de la base réglementaire dans l'arrêté royal du 20 juillet 2001. Concrètement, la DIV a déclaré le 27 mars 2008 qu'elle avait des accords avec les acteurs suivants (*).

Le secteur public, notamment :

- des sociétés de transport public comme les TEC, de Lijn et la STIB / MIVB ;
- les villes et communes ;
- la Région wallonne, pour des finalités fiscales et de transport (SRWT - Société Régionale Wallonne de Transports) et le MET wallon (Ministère de l'Équipement et des Transports), notamment pour la perception de la taxe radio wallonne et de l'écotaxe (article 6, § 2, 2° et 14° de l'arrêté royal de 2001) ;
- l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (IBGE-BIM), pour la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement²⁴ ;

²² Avis n° 15/2006 du 14 juin 2006 *relatif au projet d'arrêté royal réglant la collaboration à l'association chargée de l'enregistrement du kilométrage des véhicules.*

²³ La Commission a affirmé ce qui suit au point 28 de l'avis "*Car Pass*" n° 15/2006 : "*Il importe surtout de mentionner à cet égard que le numéro de châssis, contrairement à d'autres caractéristiques du véhicule telles que le kilométrage parcouru, n'est pas une donnée matérielle neutre traitée par la DIV. En effet, il s'agit en pratique d'un numéro d'identification ayant une structure et une codification uniques et qui est normalement constant tout au long de la durée de vie de la voiture. Grâce à cette structure unique du numéro de châssis, il se prête parfaitement à l'association de fichiers de données externes. Il pourra ainsi souvent être attribué à une personne, soit le propriétaire, soit le titulaire de la plaque d'immatriculation.*"

- le Bureau fédéral du Plan (*) ;
- la Police fédérale, pour des missions de police judiciaire (article 6, § 2, 1° de l'arrêté royal du 20 juillet 2001) (*) ;
- le Comité économique et social de l'Union européenne ;
- la Direction Protocole et Sécurité du SPF Affaires étrangères (*) ;
- le SPF Finances (*) ;
- la Direction générale Statistique et Information économique du SPF Économie ("*DGSIE*") (auparavant "*Institut national de statistique*") (*) ;
- la Chancellerie du Premier Ministre²⁵ (article 6, § 1, 18° de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 sur la base duquel la DIV établit des listes imprimées de titulaires de "*plaques A*") ;
- la Chambre Nationale des Huissiers de Justice (*) .

Le secteur privé, notamment :

- Assuralia (*) ;
- la FEBIAC, qui défend les intérêts des constructeurs et importateurs automobiles ;
- l'ASBL GOCA (Groupement des entreprises agréées de contrôle automobile et du permis de conduire) pour le contrôle technique (article 6, § 2, 13 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001).

La déclaration via l'application WeBDIV constitue une forme particulière d'échange de données. La DIV a conclu une convention avec deux entreprises afin de permettre à ces dernières d'inscrire des véhicules en ligne auprès de la DIV.

(*) Nonobstant les demandes visant à obtenir la communication de tous les accords sur la base de la compétence légale d'enquête de la Commission, adressées au SPF Mobilité et Transports les 19 mars 2008, 26 mars 2008, 3 avril 2008 et 14 avril 2008, on n'a pas pu vérifier en temps opportun si la Commission avait reçu une copie de tous les protocoles d'accord. On se demande encore par exemple si les "*accords*" désignés ci-dessus par un astérisque sont des accords formels mais reposent uniquement sur une pratique administrative comme la circulation de listes imprimées (par exemple la Chancellerie).

²⁴ Sur la base de l'Ordonnance du 25 mars 1999 *relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement*. Il est ici question d'un "*accord de principe*" téléphonique sur la base d'une demande du service IBGE du 27 mars 2003.

²⁵ La Chancellerie a confirmé à la Commission par lettre du 6 juin 2008 que jusqu'à ce jour, aucun protocole ne régit le flux de données avec la DIV.

31. Il s'agit ici bien souvent de modèles signés (modèles de documents) (villes et communes), parfois d'accords plus élaborés (FEBIAC par exemple) ou seulement de lettres reçues d'un demandeur qui ont été confirmées verbalement par la DIV (IBGE par exemple).

32. Au niveau local, des conventions (de concession) qui règlent des transferts de données sont également conclues entre d'une part diverses villes et communes, et d'autre part des entreprises d'exploitation de parkings. La Commission se réserve le droit d'apprécier ces accords locaux à la lumière de la LVP en dehors du cadre du présent avis.

2.2. Problèmes des protocoles d'accord existants

33. Bien que la Commission n'ait pas été en mesure d'apprécier tous les problèmes et tous les accords en temps utile, il semble clair que la pratique existante de l'échange de données via la DIV sur la base de protocoles d'accord est grevée de divers problèmes.

34. Tout d'abord, un certain nombre de ces accords n'ont, en ce qui concerne la DIV²⁶, aucune **base légale** claire dans la loi de 1965. La finalité de l'échange de données n'est pas toujours mentionnée dans l'arrêté royal du 20 juillet 2001. Un examen révèle que l'échange de données se fait principalement mais pas exclusivement pour des finalités mentionnées à l'article 6, § 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001. Comment une administration peut-elle transmettre des données à des tiers via des protocoles d'accord, en dehors du cadre réglementaire existant ? À titre d'exemple, la Commission se réfère à l'actuel protocole d'accord du 29 juillet 2003 entre la FEBIAC et la DIV, conclu sans référence à une quelconque base réglementaire claire pour toutes les finalités mentionnées dans ce protocole d'accord. Ainsi, les finalités pour les échanges de données de la DIV à la FEBIAC sont actuellement décrites dans l'annexe 2 comme des raisons de "*sécurité*" (rappel de voitures présentant des défauts techniques), des "*raisons économiques*" (service après-vente des concessionnaires), des "*raisons réglementaires*" (violation de conditions d'exclusivité pour la distribution de voitures) et des "*raisons fiscales*" (contrôle de la perception de la TVA). La Commission ne comprend pas bien comment les trois premières finalités peuvent être retrouvées dans l'arrêté royal du 20 juillet 2001. Il se pose également la question de savoir si la quatrième finalité s'inscrit bien dans le cadre des finalités visées par l'arrêté royal.

²⁶ Le fait qu'une certaine administration se voie attribuer une certaine compétence de constatation ou d'enquête ne signifie pas nécessairement que la DIV soit habilitée à permettre l'échange d'un nombre indéterminé de données pour une durée indéterminée par un certain nombre de fonctionnaires et sans qu'il ne soit question de mesures de sécurité claires (articles 4, 5 et 16 de la LVP).

35. La **transparence** en cas d'ingérences dans la vie privée est, comme on le sait, une des conditions imposées par l'article 8 de la CEDH. Les accords administratifs ne sont jusqu'à présent pas soumis, de par leur caractère non public, à un quelconque contrôle politique ou judiciaire via un débat parlementaire ou un contrôle judiciaire. Jusqu'à présent, la Commission ne connaît pas non plus de précédent²⁷ où un intéressé a demandé un accès aux accords précités, et l'a obtenu, sur la base de la loi du 11 avril 1994 *relative à la publicité de l'administration*. Bien que les accords administratifs puissent être un instrument légitime, leurs éléments fondamentaux devront être suffisamment régis dans l'avant-projet (voir ci-après aux points 54 et 56).

36. Enfin, il est frappant de constater que la grande majorité des accords n'offrent **que peu ou pas de garanties concrètes** de protection de la vie privée des personnes concernées. Dans les accords communiqués à la Commission, il n'est question que des éléments suivants :

- une mention que "*le traitement est effectué conformément à la LVP*" ou que la LVP est respectée. Cette affirmation est inexacte étant donné qu'il s'agit de traitements qui sont parfois effectués sans base réglementaire claire (voir ci-avant), ou qui ne répondent pas, en raison de leur caractère non public, à l'exigence de transparence en vertu de l'article 8 de la CEDH ;
- une référence au principe de finalité (article 4, § 1, 2° de la LVP et article 6, § 2, 2° de l'arrêté royal du 20 juillet 2001), par exemple dans les demandes de villes et de communes d'identifier les titulaires de plaques d'immatriculation afin de percevoir des redevances de stationnement, dans les accords avec l'administration fiscale wallonne²⁸ et la Société Régionale Wallonne de Transports (SRWT)²⁹.

37. Par ailleurs, il n'y a pas de convention suffisamment cohérente avec les utilisateurs existants des données de la DIV permettant de déterminer comment la LVP sera respectée. **Il faut en particulier noter qu'il n'y a pas de précision quant à savoir comment les données à caractère personnel seront protégées.** Cela révèle une politique (de sécurité) lacunaire dans le chef de la DIV. Ainsi, l'accès et le contrôle de l'utilisation ne sont pas développés de manière cohérente. Tous les accords n'identifient pas les personnes qui auront accès à la DIV au sein du

²⁷ Au niveau local, pour les protocoles d'accord des villes et communes, la Commission a bien été informée de demandes couronnées de succès sur la base du décret relatif à la publicité de l'administration du 26 mars 2004.

²⁸ Article 4, § 1, 2° de la LVP et article 3 de l'accord avec l' "*Administration transitoire pour la gestion de la fiscalité wallonne*".

²⁹ Deuxième alinéa de l'article 6 de l'accord SRWT – DIV du 3 mai 2007.

service autorisé³⁰. Si ces personnes sont citées nommément, on remarque qu'aucune pièce d'identité n'est produite³¹. Parfois, il n'y a aucune indication permettant de déterminer quelles personnes ont ou peuvent avoir accès en pratique³², ce qui entrave bien entendu considérablement la possibilité de contrôle externe de l'utilisation.

38. Un enregistrement centralisé de logging au niveau du responsable du traitement, à savoir la DIV, semble offrir le plus de garanties. Cette méthode semble permettre plus facilement un contrôle indépendant de l'utilisation des données, au lieu de l'enregistrement local de telles données qui peut se révéler plus difficilement contrôlable par un organe de contrôle externe comme un comité sectoriel ou la Commission. Comment en effet s'assurer que des (soi-disant) abus locaux sont traités correctement et de manière uniforme ou couverts par le service local ? En l'occurrence, un enregistrement externe et donc un contrôle externe offrent a priori plus de garanties.

39. L'approche consistant à définir lesdits "*cercles de confiance*" lorsqu'il y a un enregistrement local de données et un registre des références central constitue l'alternative. Cela signifie que la DIV devrait seulement s'assurer du service qui a accès, tandis qu'au niveau local du service, les données de log-in de la personne physique (nom, identité et fonction) sont enregistrées.

40. Quel que soit le système que l'on choisit, on constate que des mesures de sécurité de qualité sont requises par l'article 16, § 2 de la LVP. De telles mesures ont déjà été intégrées pour des traitements publics analogues comme celui du Registre national et de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale. Elles ne sont pas (encore) disponibles pour la DIV. Vu une telle absence d'enregistrement de données de log-in et de contrôle de l'utilisation, la question se pose de savoir s'il y a absolument un contrôle ou une sécurité suffisants des données à caractère personnel au niveau de la DIV.

Des abus, inconscients ou non, ne sont certainement pas à exclure au stade actuel. En ce qui concerne par exemple les lacunes des échanges de données via la FEBIAC, des abus ont déjà été constatés et commentés par la Commission au point 57 de l'avis "*Car Pass*" du 14 juin 2006³³ et au

³⁰ C'est par exemple en effet le cas en vertu des accords avec certaines villes et communes (receveurs communaux ou fonctionnaires communaux cités nommément), le Ministère wallon de l'Équipement et des Transports, De Lijn et différents TEC régionaux, ...

³¹ Le cas des receveurs des villes et communes.

³² Par exemple, accord avec la FEBIAC, l' "*Administration transitoire pour la gestion de la fiscalité wallonne*", la Société Régionale Wallonne de Transports.

³³ *Avis relatif au projet d'arrêté royal réglant la collaboration à l'association chargée de l'enregistrement du kilométrage des véhicules.*

point 22 de l'avis n° 42/2006 du 18 octobre 2006 relatif au premier avant-projet. Jusqu'à présent, aucune suite n'a été donnée dans l'avant-projet.

3. Cohérence à l'égard de la réglementation existante et du fonctionnement des banques-carrefour et des comités sectoriels institués

41. En vue de la sécurité juridique et de la transparence (article 8 de la CEDH), la Commission recommande de viser le plus possible la cohérence au niveau des modèles et procédures existants de banques-carrefour et des instances qui les contrôlent (lesdits "*comités sectoriels*") en Belgique. La Commission se réfère en particulier aux modèles du Registre national, de la BCE, de la BCSS et du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale. Afin de garantir la sécurité juridique, un arrêté royal a justement été promulgué en 2003³⁴ sur la composition et le fonctionnement de comités sectoriels (ci-après "*l'arrêté royal du 17 décembre 2003*"). Les comités sectoriels institués au sein de la Commission (RN, BCE, AF) ont ainsi été soumis à une procédure la plus uniforme possible. L'avant-projet ne tient pas compte de cette coordination entre les différents comités sectoriels.

42. L'avant-projet désigne le SPF Mobilité comme service de gestion de la source authentique (voir ci-avant au point 6) au lieu de FEDICT. FEDICT a été mentionné en tant que service de gestion à l'article 36*bis* de la LVP. Par analogie à d'autres exemples comme la BCE³⁵, le RN³⁶ et l'INS³⁷, le législateur peut désigner explicitement le SPF concerné (ou le service ou la direction de ce SPF) comme service de gestion, si cela semble concrètement constituer l'option la plus recommandée.

4. Responsable du traitement

4.1. Délimitation imprécise des différents traitements "*dans le réseau*"

43. Le respect des principes de protection des données dans un réseau requiert davantage une délimitation claire des différents traitements et une responsabilité ("*accountability*") de toutes les entités qui peuvent statuer sur ces traitements qui ont un impact sur la protection de la vie privée.

³⁴ Arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, M.B. du 30 décembre 2003.

³⁵ Voir l'article 2, 1° de la loi 16 janvier 2003 *portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions* et l'article 2 de l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, M.B. du 30 décembre 2003.

³⁶ Voir l'article 2 de l'arrêté royal mentionné à la note de bas de page précédente.

³⁷ Voir l'article 1 de l'arrêté royal du 7 juin 2007 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement du Comité de surveillance statistique institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, M.B. du 20 juin 2007.

Cela exige que les différents traitements de données à caractère personnel soient a priori définis clairement. L'avant-projet se limite toutefois à donner deux définitions générales pour évoquer les divers traitements ; d'une part, il est question de la "*source authentique des données relatives aux véhicules*", d'autre part il est question des "*données dans le réseau*". Les finalités de ces traitements ne sont pas décrites ou pas assez clairement.

44. Ensuite, les responsables du traitement "*source authentique*" et des diverses banques de données qui "*sont (doivent être) disponibles dans le réseau*" ne sont pas définis de manière suffisamment claire. On ne sait pas clairement ce qu'entend précisément l'avant-projet par le terme "*le réseau*" ; de quelles banques de données locales reprenant des données relatives aux véhicules s'agit-il ?

45. La Commission se limite à apprécier la responsabilité pour le traitement source authentique. Le manque de transparence quant aux "*données supplémentaires qui sont (doivent être) disponibles dans le réseau*", qui sont régies par l'arrêté royal du 20 juillet 2001 et par des protocoles d'accord (voir ci-avant), force la Commission à se réserver le droit d'apprécier ultérieurement la question de la délimitation des responsabilités.

4.2. Deux éléments pour déterminer la responsabilité pour la source authentique

46. D'après l'article 1, § 4 de la LVP, le responsable du traitement est "*la personne physique ou morale, (...) ou l'administration publique qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel.*

Lorsque (1) les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par ou en vertu d'une loi (...), le responsable du traitement est la personne physique, la personne morale (...) ou l'administration publique désignée comme responsable du traitement (2) par ou en vertu de cette loi (...).

La Commission examine ci-après les deux éléments.

4.3. Mission légale du service de gestion

47. La mission légale a été mentionnée à l'article 4 de l'avant-projet (voir le point 7).

4.4. Manque de désignation explicite du responsable du traitement "*source authentique*" – responsabilité du service de gestion

48. L'avant-projet ne mentionne nulle part une désignation explicite de l'administration publique au sens de l'article 1, § 4 de la LVP. L'avant-projet prévoit bien à l'article 2 plusieurs définitions parmi

lesquelles celle de "*service de gestion*". Le service de gestion est la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service Public Fédéral Mobilité et Transports. Le terme "*responsable du traitement*" n'est ensuite plus utilisé nulle part.

49. La Commission a déjà souligné au point 12 de son premier avis que **la désignation du responsable du traitement est essentielle**. Celle-ci a des répercussions concrètes au niveau du respect des droits et obligations en vertu de la LVP comme le droit à l'information qui doit être donné par le service aux personnes physiques concernées via des formulaires pertinents, le site Internet, etc.³⁸ (article 9 de la LVP). L'obligation de prévoir une protection efficace et de conclure des contrats de sous-traitants peut également être mentionnée (article 16 de la LVP). L'obligation de désigner le responsable dans la loi découle également de la nécessité d'une "*loi accessible et prévisible*"³⁹ à l'article 8.2 de la CEDH et est requise dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

50. Le service de gestion ou son ministre responsable peuvent être qualifiés de responsable du traitement en fonction de la question de savoir qui prend les décisions cruciales quant à la finalité et aux moyens du traitement "*source authentique*".

51. Le service de gestion semble également être le seul service qui doit exécuter la mission légale (la finalité du traitement). Cette mission est, à la demande de la Commission dans le premier avis, déjà inscrite au deuxième alinéa de l'article 4 de l'avant-projet (voir ci-avant), bien que formulée de manière confuse comme "*mission de la source authentique*" au lieu de mission légale de l'administration responsable.

52. D'après l'avant-projet, ce service pourra prendre des décisions ayant un impact important. Il évaluera ainsi chaque demande de rectification (article 22 de l'avant-projet), et semble être le premier point de contact pour l'exercice du droit d'accès (bien que l'article 20 de l'avant-projet ne détermine pas auprès de qui la personne concernée peut exercer son droit). Il peut procéder à l'inscription d'office et à des modifications dans la source authentique (articles 22, § 3 et 23, § 1) ou

³⁸ Dans l'hypothèse où des données à caractère personnel sont collectées immédiatement auprès des personnes concernées, comme pour les actuels formulaires de demande de la DIV pour l'immatriculation d'une voiture (article 9, § 1 de la LVP), compte tenu du fait que si les données à caractère personnel ne sont pas obtenues auprès de la personne concernée, l'article 9, § 2 de la LVP prévoit une possibilité d'exemption pour autant que l'enregistrement ou la fourniture de données à caractère personnel soient effectués "*en vue de l'application d'une disposition prévue par ou en vertu d'une loi*".

³⁹ Voir notamment le point IX de l'avis "*Euthanasie*" n° 15/2005 du 19 octobre 2005 concernant le "*projet d'arrêté royal réglant la façon dont la déclaration anticipée en matière d'euthanasie est enregistrée, et est communiquée via les services du Registre national aux médecins concernés*". L'on se réfère notamment à l'arrêt Rotaru de la CEDH.

mentionner des données supplémentaires qui sont (doivent être) disponibles dans le réseau (article 7, § 2).

53. La Commission conseille par conséquent :

- d'inscrire explicitement dans l'avant-projet l'attribution de la responsabilité en vertu de la LVP ;
- de reprendre ensuite le terme "*responsable du traitement*" et de l'utiliser de manière cohérente ;
- de déterminer clairement à l'article 4 "*que le responsable du traitement assure l'enregistrement, ...*".

5. Principe de légalité

5.1. Principe de légalité

54. Le principe de légalité découle de la LVP⁴⁰ et de l'article 22 de la Constitution. D'après l'arrêt déjà cité de la Cour constitutionnelle, l'article 22 de la Constitution implique que "*toute ingérence des autorités dans le droit au respect de la vie privée et familiale soit prescrite par une disposition législative, suffisamment précise, qu'elle corresponde à un besoin social impérieux et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime poursuivi*"⁴¹. Essentiellement, seul le législateur est donc compétent pour établir un système général qui vise à collecter des données à caractère personnel à grande échelle, à les traiter et à les transmettre pour diverses finalités, incluant la participation d'un grand nombre de services publics et d'organismes privés.

55. La Commission doit vérifier si les éléments essentiels des traitements sont réglés de manière suffisamment précise dans l'avant-projet. Elle a déjà énuméré ces éléments dans son premier avis n° 42/2006. Elle ajoute également ci-après une méthodologie concrète pour adapter l'avant-projet en fonction du principe de légalité.

5.2. Éléments essentiels qui ne sont pas régis de manière suffisamment claire dans l'avant-projet

56. Suite à des remarques de la Commission sur le premier avant-projet, on a choisi dans le deuxième avant-projet de donner une base légale à un nombre limité d'éléments pour l'échange de

⁴⁰ Van Kriekinghe Didier, *La Banque-Carrefour des Entreprises en tant que pilier de réalisation de l'e-gouvernement : un pas vers la simplification administrative? RDTI n°20, déc. 2004, p. 11.*

⁴¹ Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 131/2005 du 19 juillet 2005, marginal B.5.1.

données via la source authentique. C'est incontestablement positif. Les éléments ci-dessous doivent encore être précisés.

57. L'avant-projet ne détermine pas assez clairement **les finalités concrètes potentielles d'utilisation des données** de la source authentique (voir ci-avant aux points 8 et 9). Ces finalités ne peuvent pas être confondues avec la mission générale du service de gestion et les différents principes d'e-government qui ont été énumérés ci-avant comme finalités partielles. L'introduction de l'exposé des motifs est un peu plus concrète, mais ne peut pas compenser suffisamment le caractère vague de l'avant-projet. La réglementation actuelle de la DIV est, sur certains points, plus précise⁴² que l'avant-projet, mais de nouveau uniquement pour certaines descriptions concrètes de certaines missions qui peuvent être qualifiées de "*service public*".

58. On ne décrit pas suffisamment les **données existantes et potentielles** dans le premier et le deuxième volet de la source authentique (articles 6, § 4 et 7, § 2 de l'avant-projet). Pour les données existantes, on aurait toutefois pu reprendre les catégories de données qui sont déjà mentionnées à l'article 7 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001.

59. On ne décrit pas de manière suffisamment claire les **fournisseurs de données existants et potentiels**, en particulier à l'article 11 de l'avant-projet. Dans son premier avis, la Commission a fait remarquer ce qui suit : "*Indépendamment des principes de base découlant de la loi vie privée et de la directive 95/46/CE qui seront énumérés ci-après, il paraît essentiel que l'avant-projet détermine de manière suffisamment explicite à quel(s) service(s) incombe la responsabilité de tel ou tel traitement, qui peut fournir les données et qui peut les recevoir*". L'avant-projet ne contient cependant aucune énumération claire des personnes ou des services qui sont autorisés à livrer des données de la source authentique. Une description du processus de livraison de données est pourtant essentielle, notamment pour permettre un contrôle.

60. On ne décrit aucune catégorie des **destinataires (utilisateurs) existants et potentiels** des données. Depuis quelques années, la Commission souligne systématiquement⁴³ la nécessité de

⁴² Les finalités qui concernent le service public sont énumérées à l'article 6, § 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001. La Commission ne comprend pas pourquoi ces finalités existantes ne peuvent pas être reprises. À titre de comparaison : il est défini que la BCSS est exclusivement développée pour l'application de la législation relative à la sécurité sociale.

⁴³ Le 28 août 2003, la Commission a émis un avis défavorable pour l'accès direct et indirect au répertoire des véhicules par des sociétés privées et des huissiers de justice lorsque ces derniers interviennent en dehors d'une procédure judiciaire. Voir l'avis d'initiative n° 37/2003 du 28 août 2003 *relatif à l'accès au répertoire des véhicules de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service Public Fédéral Mobilité et Transports en vue de l'identification de la personne physique ou morale par laquelle sont dues des taxes ou des redevances en matière de stationnement de véhicules*.

décrire clairement dans la loi les utilisateurs existants et potentiels, outre les finalités pour lesquelles l'utilisation est permise ou peut l'être. Ce n'est que si ces conditions sont respectées qu'une autorisation par le comité sectoriel a un sens. À titre d'illustration, on peut se référer à l'article 4 de la LRN qui décrit les fournisseurs des informations et à l'article 5 de cette même loi qui détermine les destinataires.

5.3. Légistique recommandée pour la définition des éléments précités

61. L'avant-projet manque d'une méthodologie législative correcte pour décrire les éléments précités. En laissant des options importantes au Roi, la base légale de la source authentique est inutilement fragilisée, vu l'évolution dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle sur la base de l'article 22 de la Constitution.

62. Pour que l'avant-projet respecte l'évolution de la jurisprudence au sujet du principe de légalité et du principe de transparence⁴⁴ et évite d'éventuels conflits de compétence⁴⁵, la Commission recommande que la méthode "*bottom-up*" suivante soit utilisée pour la rédaction ultérieure de la réglementation relative à la source authentique :

- avant d'élaborer les flux de données existants, les éléments et flux de données existants doivent être répertoriés, en vertu de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 et des protocoles d'accord existants, pour leur donner ensuite une base légale suffisante dans l'avant-projet ;
- il ressort d'ailleurs d'une analyse qu'il est tout à fait possible de définir dans l'avant-projet les éléments et flux de données existants via la DIV (type actuel de données, fournisseurs et utilisateurs actuels). À ce jour, cela se fait en partie dans l'arrêté royal du 20 juillet 2001, en partie dans des protocoles d'accord et en partie dans la pratique administrative ;
- la détermination des éléments essentiels cités précédemment ne constitue pas une mesure purement exécutoire et ne peut pas être régie que dans l'avant-projet ;

Dans l'avis Car Pass, il a été jugé que la détermination des destinataires de données à caractère personnel et la description des fournisseurs de données devaient être considérées comme des éléments essentiels.

⁴⁴ Voir également les références répétées dans des avis antérieurs à la jurisprudence de la CEDH dans l'affaire Rotaru ; points 19 et 43 de l'avis n° 20/2005 du 30 novembre 2005 *concernant les propositions de loi relatives à la bonne gouvernance d'entreprise ("corporate governance") de sociétés cotées en bourse, d'entreprises publiques et d'organisations subventionnées par les pouvoirs publics* ; alinéa 4 du Chapitre III de l'avis n° 15/2005 du 19 octobre 2005 *relatif au projet d'arrêté royal réglant la façon dont la déclaration anticipée en matière d'euthanasie est enregistrée, et est communiquée via les services du Registre national aux médecins concernés*.

⁴⁵ Il existe un conflit potentiel entre l'exercice de la compétence du service de gestion de stopper des flux de données (article 25 de l'avant-projet), la compétence du comité sectoriel de retirer des autorisations en raison du manque de respect des conditions de l'autorisation, la compétence d'autorisation de la DIV via un protocole d'accord et la compétence d'autorisation du Comité sectoriel AF, ...

- si la loi⁴⁶ définit de manière suffisamment claire l'utilisation potentielle pour l'avenir (données potentielles, fournisseurs et destinataires potentiels), le Roi peut exécuter ces dispositions par la suite ;

6. Principe de finalité

6.1. Principe

63. En vertu de l'article 4, § 1, 2° de la LVP, *les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables*. L'obligation de définir clairement dans la loi la (les) finalité(s) de la source authentique découle également du principe de légalité (article 22 de la Constitution) et de l'exigence de prévisibilité de la norme résultant de l'article 8 de la CEDH⁴⁷.

6.2. Violation du principe de finalité – les finalités concrètes de l'utilisation ne sont pas suffisamment précisées

64. La détermination des finalités concrètes de l'utilisation de la source authentique des données relatives aux véhicules constitue un des éléments essentiels qui doivent être définis dans l'avant-projet (voir ci-dessus au point 57).

65. Le point 9 abordait déjà le manque de précision dans la définition des missions existantes et potentielles de service public.

66. La Commission doit également évaluer l'utilisation autorisée en dehors du réseau, que ce soit contre paiement ou non (point 10 et article 19 de l'avant-projet). Au point 21 de son premier avis, la Commission stipulait que *"le texte (du premier) de l'avant-projet aurait pu reprendre (explicitement) les finalités déjà mentionnées dans la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public : "(...) faciliter la création de produits et de services d'information à l'échelle de la Communauté basés sur les documents émanant du secteur public, favoriser une utilisation transfrontalière efficace des documents du secteur public par les entreprises privées en vue de créer des produits et des services d'information à valeur ajoutée et limiter les distorsions de*

⁴⁶ Voir l'article 108 de la Constitution.

⁴⁷ Voir notamment la CEDH, arrêt Rekvényi/Hongrie du 20 mai 1999, 1999-III, § 34 et la CEDH, arrêt Rotaru/Roumanie du 4 mai 2000, n° 28341.

concurrence sur le marché communautaire (...)". L'article 19 de l'avant-projet n'a pas suivi cet avis, il ne mentionne toujours pas quelle utilisation concrète est visée par "*en dehors du réseau*"⁴⁸.

7. Principe de proportionnalité

7.1. Définition du principe de proportionnalité⁴⁹

67. L'enregistrement d'une donnée dans la source authentique ne peut pas constituer un sauf-conduit pour échanger ou traiter (ultérieurement) n'importe quelle donnée concernant un propriétaire ou un titulaire d'une plaque d'immatriculation. En vertu de l'article 4, § 1, 3° de la LVP, les données à caractère personnel doivent toujours être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

68. Le fait que les données à caractère personnel doivent être "*adéquates, pertinentes et non excessives*" n'est pas exigé en tant que tel dans l'avant-projet. Les travaux parlementaires ne fournissent pas non plus suffisamment de précisions à ce sujet. Néanmoins, ce point a déjà été examiné par la Cour constitutionnelle et a donc implicitement été posé comme condition lors de l'évaluation du système d'information Santé flamand⁵⁰.

7.2. Définition des données reprises dans la source authentique et des données supplémentaires qui sont (doivent être) disponibles dans le réseau

69. Le fait que les données supplémentaires qui sont (doivent être) disponibles dans le réseau ne soient pas suffisamment définies (article 7, § 2 de l'avant-projet) a pour conséquence qu'il est impossible d'évaluer le respect du principe de proportionnalité sur la base du texte de l'avant-projet. Cela entrave pour le comité sectoriel le respect de l'exigence d'évaluation de la proportionnalité (article 16 de l'avant-projet). Il faut savoir clairement quelle donnée doit être accessible pour quel service et pour quelle raison.

⁴⁸ Le deuxième alinéa de l'article 19 stipule uniquement que "*La communication des données de la Source authentique en dehors du réseau peut donner lieu à la perception d'une contribution dans les cas fixés par le Roi pour lesquels Il détermine le montant de la contribution.*"

⁴⁹ Ce principe avait déjà été formulé comme tel par le législateur flamand pour le système opérationnel d'information Santé (Doc. Parl., Parlement flamand, 2005-2006, n° 531/1, p. 8).

⁵⁰ Considérant B.23. de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 15/2008 du 14 février 2008 (relatif au système d'information Santé, introduit par le Groupement des unions professionnelles belges de médecins spécialistes et autres.)

7.3. Délai de conservation des données dans la source authentique

70. L'article 10 de l'avant-projet stipule que "*Les données traitées dans la Source authentique (ne) sont conservées (que) le temps nécessaire pour assurer le respect des obligations légales et réglementaires*". Bien que la possibilité d'un délai maximum de conservation ait bel et bien été prévue par arrêté royal, il y a lieu de recommander de mentionner quand même un délai maximum dans la loi pour le fonctionnement usuel de la source authentique (indépendamment des applications à des fins historiques, statistiques ou scientifiques), à l'aide de statistiques telles que la durée moyenne de vie des véhicules, la dernière date actualisée d'adaptation de données dans la source authentique, ...

71. Il faut en effet rappeler que le délai maximum de conservation constitue une garantie ultime pour procéder à une correction via la suppression de données qui ne sont plus d'actualité, dont l'exactitude ne peut souvent plus être vérifiée, par exemple parce que le véhicule n'a plus fait l'objet, en aucune façon, d'une quelconque procédure en vertu de la réglementation de la mobilité et des transports depuis un nombre considérable d'années et doit peut-être être considéré comme disparu.

7.4. Examen de la proportionnalité de l'utilisation (commerciale) en dehors du réseau

72. La Commission rappelle le point 59 de son premier avis où elle stipulait que la commercialisation de données à caractère personnel ne pouvait être légitime que si ce traitement était effectivement assorti de conditions et de garanties claires et adéquates, et que celles-ci devaient être fixées dans la loi. Voir ci-après la discussion de l'article 19 aux points 111 et suivants.

8. Exigence d'un contrôle adéquat de la source authentique

73. La Commission estime essentiel de prévoir un contrôle externe efficace des flux de données transitant via la source authentique afin de pouvoir garantir la conformité des traitements avec la LVP et la Directive 95/46/CE (voir point 32 du premier avis).

8.1. En ce qui concerne la création envisagée d'un septième comité sectoriel

74. À l'heure actuelle, six comités sectoriels ont été institués au sein de la Commission. À l'article 28 de l'avant-projet, on a opté pour la création d'un comité sectoriel supplémentaire pour la source authentique des données relatives aux véhicules, à savoir le Comité sectoriel "*Mobilité et Transports*".

75. La Commission précisait déjà ce qui suit au point 35 de son premier avis : "*que la source authentique ne requiert pas la création d'un nouveau comité de surveillance externe ou d'un comité sectoriel supplémentaire venant s'ajouter aux autorités de contrôle externe qui existent déjà*". Pour des raisons opérationnelles, pratiques et organisationnelles, la Commission rappelle qu'elle n'estime ni possible, ni pratiquement souhaitable d'instituer un septième comité en son sein.

- L'augmentation du nombre de comités sectoriels au sein de la Commission représente un risque pour la transparence, la sécurité juridique et l'unité de la jurisprudence, certainement si l'on veut, comme dans l'avant-projet, rédiger pour ces nouveaux comités de nouvelles procédures qui ne tiennent pas compte des coordinations existantes de ces comités via la LVP et l'arrêté royal du 17 décembre 2003. La Commission souligne le droit et l'obligation du président de chaque comité sectoriel de veiller à la coordination entre les activités du comité sectoriel et celles de la Commission (articles 11 et 12 de l'arrêté royal du 17 décembre 2003).
- Depuis le 26 juin 2003, en vertu de l'article 36*bis* de la LVP, l'octroi d'autorisations pour une communication électronique de données à caractère personnel de la DIV est une compétence qui revient au Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale.
- Un comité sectoriel distinct peut être justifié si un secteur déterminé connaît des besoins spécifiques au point de nécessiter la création d'un comité supplémentaire. Actuellement, cette nécessité n'est pas suffisamment démontrée et on se demande quelles sont les raisons pour admettre qu'une intervention de spécialistes en matière de mobilité et de transports soit nécessaire pour contrôler les flux de données via la source authentique.

8.2. Les tâches définies de l'organe de contrôle

76. Dans son article 28, l'avant-projet énumère six tâches qui sont confiées au Comité sectoriel "*Mobilité et Transports*" (voir point 13). Cette définition des tâches ne tient pas suffisamment compte des tâches existantes, cumulatives et pourtant distinctes de la Commission et du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale en vertu de l'article 36*bis* de la LVP, de l'arrêté royal du 17 décembre 2003 et de l'article 28 de la Directive 95/46/CE.

77. On ne peut pas exiger d'un comité sectoriel qu'il reprenne le rôle de législateur. Il est prioritaire de prévoir une base légale solide. Ensuite, les rôles d'avis et de contrôle réglementaires de l'utilisation des flux de données pourront être assurés. Le contrôle est exercé en premier lieu par la Commission, en vertu des articles 31 et 32 de la LVP. Le contrôle des flux de données automatisés est actuellement déjà assuré par les comités sectoriels existants, dont le Comité sectoriel pour

l'Autorité Fédérale qui est à présent compétent pour juger les demandes d'autorisation pour la communication électronique de données de la DIV.

78. La majorité des tâches mentionnées à l'article 28 de l'avant-projet sont déjà assurées en vertu de la LVP. Il s'agit donc d'un double emploi.

- Tâche 1 : surveillance et contrôle

79. Le contrôle du respect de la LVP et la compétence d'avis (éventuellement d'initiative) ont déjà été confiés à la Commission en vertu des articles 29, 31 et 32 de la LVP. Le Comité sectoriel AF est compétent pour juger les demandes d'autorisation pour "*toute communication électronique de données à caractère personnel par un service public fédéral*".

- Tâche 2 : médiation

80. La Commission a déjà une tâche légale de médiation en vertu de l'article 31, § 3 de la LVP. Cette tâche comprend la compétence de proposer des solutions afin de résoudre d'éventuels litiges. Il ne s'agit généralement pas d'une compétence des divers comités sectoriels, dont les compétences sont limitées à des compétences d'avis et d'autorisation.

- Tâche 3 : autorisation

81. En ce qui concerne la communication électronique de données à caractère personnel, une compétence d'autorisation est déjà assurée par le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (articles 31*bis* et 36*bis* de la LVP). Actuellement, la procédure de contrôle habituelle⁵¹ est la suivante : "*Les organismes publics ou privés remplissant une mission d'intérêt général peuvent introduire une demande d'autorisation auprès de la Commission, qui confiera le traitement de cette demande à un comité sectoriel. Il va de soi qu'il faut préciser clairement dans la demande en question : pourquoi il est indispensable d'avoir accès aux données, qui doit avoir accès à celles-ci, pendant combien de temps.*" L'avant-projet ne mentionne pas suffisamment clairement⁵² quelle est la procédure d'autorisation applicable.

82. La Commission préconise de mentionner explicitement à l'article 28 de l'avant-projet que la procédure d'autorisation de l'article 31*bis*, § 3 de la LVP, telle que développée dans l'arrêté royal du

⁵¹ Cette procédure est mentionnée sur le site Internet de la Commission : www.privacycommission.be.

⁵² Seul l'article 42 (les dispositions transitoires) renvoie à l'article 31*bis* de la LVP, mais cet article prévoit uniquement une modification technique du délai.

17 décembre 2003, est d'application, plutôt que de reprendre des dispositions incompatibles qui sont même éventuellement contraires à l'article 28 de la Directive 95/46/CE.

83. L'avant-projet limite la compétence de contrôle du comité sectoriel à un "*contrôle de conformité légale*"⁵³. Cette limitation ne tient pas compte de l'**étendue ("scope") de la compétence de contrôle** des comités sectoriels existants. Ces comités peuvent, après réception et étude approfondie de la demande d'autorisation, procéder à divers contrôles comme par exemple le contrôle du respect des principes de finalité et de proportionnalité (article 4, § 1 de la LVP), de la transparence du traitement (articles 9 et 17 de la LVP, article 8 de la CEDH), de la sécurité du traitement (article 16 de la LVP), ... En fonction des résultats de ces contrôles, une autorisation est octroyée ou non ou certaines conditions sont imposées.

84. La Commission estime qu'une érosion des compétences de contrôle d'un comité sectoriel ébranle l'autorité du comité sectoriel et de ses autorisations. Elle conseille de maintenir l'étendue actuelle de la compétence de contrôle.

- Tâche 5 : avis

85. La procédure d'avis préalable par l'organe de contrôle (comité sectoriel) dans l'avant-projet ne tient pas compte de l'arrêté royal du 17 décembre 2003 susmentionné. On peut ainsi faire référence aux procédures d'avis existantes, en vertu soit de l'article 29, § 2 de la LVP (Commission) ou de l'article 31 *bis* de la LVP (Comité sectoriel AF). Une condition essentielle est toujours que l'organe censé émettre un avis dispose également d'un dossier "*en état*". La date de "*saisine par le service de gestion*" ne peut dès lors pas être déterminante, comme cela est mentionné à l'article 28, point 5 de l'avant-projet, mais uniquement la date à laquelle le service de gestion a transmis l'avis juridique et technique au comité sectoriel. Sans cette condition, le délai ne peut pas commencer à courir. Selon la procédure d'avis pour la Commission, le comité sectoriel doit en effet être en possession "*de toutes les données nécessaires*" (article 29, § 2 de la LVP). Selon la deuxième procédure, un "*avis technique et juridique du responsable*" (en l'occurrence le SPF Mobilité) doit être transmis au Comité sectoriel AF (article 31 *bis*, § 3 de la LVP). Cette condition n'est pas non plus une formalité. Sans explications techniques suffisantes concernant un projet complexe, la mission d'avis est souvent érodée *de facto* et rendue impossible, ce qui est contraire à l'article 28 de la Directive 95/46/CE.

⁵³ Selon l'exposé des motifs de l'article 16, "*le contrôle du comité sectoriel se limite à un contrôle de conformité légale*".

- Tâches 4 et 6 : la tâche de tenir un cadastre est abordée ci-après dans la discussion de l'article 18

8.3. Absence de sanction en cas de non-respect de l'exigence d'autorisation ou des conditions de l'autorisation

86. L'avant-projet ne prévoit aucune sanction en cas de non-respect de l'exigence d'autorisation ou des conditions de l'autorisation. Cela est toutefois à conseiller afin de prévoir un respect du droit effectif.

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

87. Subsidiairement, pour autant que cela soit utile, la Commission examine ci-après les articles de l'avant-projet, dans l'ordre chronologique. Les articles sont analysés dans la mesure où il s'agit de points qui n'ont pas encore été (complètement) traités dans la discussion générale de l'avant-projet.

Article 6

88. La Commission attire l'attention sur la différence de terminologie entre l'article 6, § 4 et l'article 7, § 2.

89. La Commission estime que fixer les types de données supplémentaires dans le premier volet de la source authentique est une compétence du législateur, en ce qui concerne les principes de base, et non du Roi (article 6, § 2 de l'avant-projet, article 5 de la LVP et article 22 de la Constitution, voir point 58).

Article 7

90. La Commission renvoie au point 15. Il serait plus clair de séparer physiquement les données de fond du répertoire des références tel qu'il est utilisé à l'article 7, § 1.

91. L'expression "*données supplémentaires qui sont (doivent être) disponibles dans le réseau*" n'est pas suffisamment claire. On ne sait notamment pas avec précision quelles données peuvent ou non être incorporées dans la source authentique ou faire partie de banques de données locales de fournisseurs de données de la source authentique. Voir point 20.

92. La Commission estime que fixer les types de "*données supplémentaires*" (mentionnés à l'article 7, § 2 de l'avant-projet) constitue à titre principal une compétence du législateur et non du Roi (article 22 de la Constitution). Voir ci-dessus le raisonnement analogue concernant l'article 6 (voir point 89).

93. La Commission estime que le type d'instructions et la finalité des instructions que le service de gestion peut donner concernant la tenue de banques de données locales⁵⁴ doivent être définis de manière plus précise dans l'avant-projet. Les questions quant à savoir quelles instructions peuvent être données, pour quelle finalité et de quelle façon ne relèvent pas de la compétence d'une administration, mais doivent être régies dans la loi (exigence de transparence).

Article 8

94. L'article 8 stipule que les modalités d'inscription dans la source authentique sont déterminées par le Roi. Les modalités d'inscription peuvent se rapporter aux exigences de transparence. L'utilisation d'un formulaire d'inscription pour la source authentique aura un impact sur l'application de la LVP. Par conséquent, la Commission recommande de mentionner que de telles modalités d'inscription peuvent être déterminées par le Roi "*après avis de la Commission*".

Article 10

95. Concernant l'article 10, l'exposé des motifs mentionne que le Roi est habilité à fixer les modalités d'anonymisation ou de codage de ces données. La Commission signale que les notions "*données à caractère personnel codées*" et "*données à caractère personnel anonymes*" ont déjà été définies à l'article 1, 3° et 5° de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP⁵⁵.

96. Afin de continuer à garantir une protection uniforme des données à caractère personnel en Belgique, la Commission demande à ce que l'avant-projet fasse explicitement référence à ces définitions existantes, de manière à ce qu'aucune définition divergente ne soit adoptée.

⁵⁴ Voir à titre de comparaison le document au nom du service de gestion du Registre national. Voir par exemple http://www.ibz.rn.fgov.be/fileadmin/user_upload/Population/fr/3%20Instructions/inst_pop_reg_fr.pdf.

⁵⁵ Arrêté royal portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B. du 13 mars 2001. Le Rapport au Roi de cet arrêté royal stipule que "*le terme "données à caractère personnel codées" vise les données à caractère personnel démunies de tout élément permettant d'identifier la personne et munies d'un code, qui seul permet de relier la donnée à la personne concernée.*" et que "*le terme "données anonymes" désigne des données qui ne peuvent être reliées à une personne concernée et qui ne sont donc pas (ou plus) des données à caractère personnel.*"

Article 11

97. Cet article vise notamment à faire lister un certain nombre de fournisseurs de données par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Il importe que ces services aient accès aux données et au numéro d'identification du RN, de la BCE et de la BCSS (voir ci-après), selon l'article 12 de l'avant-projet. Le terme "*les services*" laisse supposer qu'il s'agit surtout d'administrations publiques et pas de fournisseurs de données dans le secteur privé mentionnés dans les autres articles (voir ci-dessous le commentaire des articles 33 et suivants). Selon les protocoles d'accord existants, il s'agit également du secteur privé comme FEBIAC (point 21). La raison pour laquelle les constructeurs automobiles doivent avoir accès aux données et au numéro d'identification du Registre national, de la BCE et de la BCSS n'est pas claire ; il y a d'autres solutions possibles qui doivent être élaborées pour une finalité qui reste à définir.

98. La Commission estime que le règlement de base relatif à la désignation des services susmentionnés par arrêté royal ne répond pas aux exigences de légalité et de transparence de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la CEDH. Les fournisseurs de données existants et connus doivent être énumérés dans l'avant-projet (voir point 59).

Article 12

99. L'article 12 stipule que "*la source authentique*" et les services qui seront énumérés dans un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres ont accès aux données et au numéro d'identification du Registre national, de la BCE et de la BCSS, du moins "*pour autant qu'elles leur soient accessibles*".

100. La Commission ne comprend pas le sens des termes "*pour autant qu'elles leur soient accessibles*". Le but de l'article 12 est-il d'indiquer que le législateur ne souhaite pas toucher aux systèmes d'autorisation existants pour l'utilisation de certaines données et/ou du numéro d'identification du Registre national pour les divers comités sectoriels ? Cela signifie toutefois que l'article 12 n'offre aucune valeur ajoutée. En ce qui concerne l'utilisation des numéros d'identification de la BCSS, il a en outre déjà été stipulé à l'article 8, § 2 de la loi BCSS du 15 janvier 1990⁵⁶ que l'usage du numéro d'identification de la BCSS est libre. Le numéro d'identification de la BCE est en fait le numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement unique que chaque entreprise ou unité

⁵⁶ Inséré par l'article 71 de la loi du 16 janvier 2003 (M.B. du 5 février 2003) dans la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, M.B. du 22 février 1990 – Errata : M.B. du 2 juin 1990 et M.B. du 2 octobre 1990.

d'établissement inscrite à la BCE se voit attribuer lors de son inscription⁵⁷. Cette donnée peut déjà être consultée sans autorisation préalable de la Banque-carrefour des Entreprises⁵⁸. Le numéro de Registre national constitue une exception car son utilisation est en principe soumise à l'autorisation du Comité sectoriel du Registre national⁵⁹. **Dans cette hypothèse, la Commission recommande de supprimer tout l'article 12.**

101. Ou le but de l'avant-projet est-il de prévoir une exception au système d'autorisation existant ? Dans cette hypothèse, l'actuel article 12 manque encore de qualité (clarté, précision et transparence) pour pouvoir légitimer, sous sa forme actuelle, n'importe quel accès aux données. Dans cette hypothèse, l'accès est également tout à fait généralisé et n'est pas compatible avec les exigences de légalité (accès auprès de services mentionnés dans l'arrêté royal), de proportionnalité (pas le moindre contrôle pour savoir si l'accès à certaines données est bien nécessaire pour l'exécution d'une mission légale insuffisamment définie de services non précisés). **Dans cette deuxième hypothèse, la Commission demande que l'article 12 fasse l'objet de précisions approfondies et qu'il lui soit à nouveau soumis pour avis.**

Article 16

102. Le deuxième alinéa de l'article 16, § 1^{er} de l'avant-projet semble actuellement suggérer que le comité sectoriel est uniquement compétent pour contrôler le respect de la législation relative à la source authentique et des arrêtés d'exécution. Bien que le contraire soit mentionné à l'article 28.1 de l'avant-projet, la Commission recommande qu'il soit explicitement mentionné à l'article 16 que le comité sectoriel vérifie si les dispositions de la LVP ont été respectées, afin d'exclure une contradiction avec la Directive 95/46/CE.

103. Le dernier alinéa de l'article 16 fait double emploi avec l'article 4, § 1, 2°, 3° et l'article 5 de la LVP. **La Commission conseille de supprimer ce dernier alinéa.**

⁵⁷ L'article 5 de la loi BCE stipule : "*Toute entreprise ou unité d'établissement visée à l'article 4, est enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises et se voit attribuer un numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement lors de son inscription. Ce numéro constitue le numéro d'identification unique*".

⁵⁸ L'article 17 de la loi BCE stipule : "*Les données suivantes, reprises dans la Banque-Carrefour des Entreprises, sont par nature accessibles, sans autorisation préalable :*

1° les numéros d'entreprise et d'unité d'établissement attribués par la Banque-Carrefour des Entreprises ; (...)".

⁵⁹ Voir article 8, § 1^{er} de la loi du 8 août 1983.

Article 18

104. L'article 18 prévoit la création d'un **cadastre d'interconnexions** comme étant la quatrième tâche du comité sectoriel. L'exposé des motifs stipule que le but est "*d'éviter que les services de la Source puissent, sans devoir passer par elle, connecter entre eux leurs fichiers grâce à la clef d'accès unique qu'est le numéro d'inscription du véhicule*". Le cadastre permettrait le contrôle de ce flux de données.

105. Dans son avis n° 30/98 du 25 septembre 1998⁶⁰, la Commission a déjà estimé qu'un tel cadastre pouvait avoir une valeur ajoutée à l'égard du registre des déclarations qui est tenu au sein de la Commission en vertu de l'article 17 de la LVP. La valeur ajoutée d'un tel cadastre réside en effet dans le fait qu'il peut révéler des interconnexions irrégulières de fichiers et de données. La tâche de tenir un cadastre a ensuite été prévue à l'article 8, § 1^{er} de la loi sur le Registre national⁶¹ qui en donne une formulation plus précise qu'à l'article 18 de l'avant-projet. L'article 8, § 1^{er} stipule que "*Les connexions au réseau découlant de l'utilisation du numéro d'identification du Registre national sont spécifiquement mentionnées dans la demande introduite en vue d'obtenir cette autorisation, afin de permettre au comité sectoriel de publier le cadastre des connexions au réseau. Toute modification des connexions au réseau découlant de l'utilisation du numéro d'identification du Registre national doit être soumise au préalable à l'approbation du comité sectoriel. (...)*".

106. Cette quatrième tâche du comité sectoriel (rappelée à l'article 28.4) n'est toutefois pas définie de manière claire. **La Commission propose de stipuler clairement que les connexions au réseau doivent être mentionnées dans les demandes d'autorisation.**

107. Par ailleurs, la Commission a plusieurs remarques complémentaires relatives au cadastre :

108. Un cadastre ne peut pas compenser un manque de qualité dans la base légale. La Commission a déjà souligné dans des projets antérieurs⁶² que la qualité de la base légale doit être prioritaire. La transparence doit a priori être garantie par le législateur via une base légale de qualité. Le législateur doit déterminer les principes de base concernant qui peut échanger quoi pour quelle

⁶⁰ Dans l'avis n° 30/98 du 25 septembre 1998 relatif au Registre national, il a été proposé "*de créer un cadastre des interconnexions de fichiers ou de données, permises au moyen du numéro de Registre national ; ce cadastre pourrait être tenu par la Commission, parallèlement au registre des traitements automatisés.*"

⁶¹ Loi du 8 août 1983, M.B. du 21 avril 1984.

⁶² Voir point 2.1 (points 6 à 10 inclus) de l'avis n° 11/2007 du 21 mars 2007 *relatif à l'avant-projet de loi réglant l'application automatique de prix maximaux pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel aux clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire.*

finalité. Le but de l'article 18 ne peut pas être de permettre l'échange de toutes les données à caractère personnel pour une finalité indéterminée par le service de gestion et des acteurs indéterminés sous prétexte que les interconnexions sont mentionnées par la suite dans un registre public. Ce serait la même chose si on n'attendait plus d'un portier qu'il vérifie si chaque visiteur remplit les conditions pour avoir accès mais qu'il se contente de demander à chacun de noter sa visite dans un registre public. La deuxième forme de contrôle est incontestablement beaucoup moins stricte.

109. À titre secondaire, la Commission recommande que le service de gestion soit chargé de la constitution du cadastre au lieu de la Commission (le comité sectoriel).

Plusieurs arguments plaident en faveur de cette option. Toutes les interconnexions prévues par l'avant-projet ou le service de gestion ne sont pas soumises à une autorisation préalable du comité sectoriel ou à l'avis de la Commission, par exemple les interconnexions avec les fournisseurs de données existants qui sont énumérés dans un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres (voir les articles 11 et 12 de l'avant-projet) ou les interconnexions qui s'effectuent actuellement sur la base d'un protocole d'accord non public. Les organes de contrôle n'ont donc normalement pas la moindre connaissance de ces interconnexions qu'ils sont censés contrôler. Le service de gestion semble le mieux placé pour cela, étant donné qu'il est actif dans la matière et que son "*core business*" consisterait justement à gérer et à développer de tels flux de données.

Article 19

110. La Commission estime que le règlement actuel figurant à l'article 19 sur l'utilisation "*en dehors du réseau*" ne répond pas suffisamment à l'article 4, § 1, 2° de la LVP (le principe de finalité), à l'article 4, § 1, 3° de la LVP (le principe de proportionnalité) et aux exigences de garantie et de transparence de l'article 8 de la CEDH.

- Violation du principe de finalité (voir ci-dessus)

111. La jurisprudence⁶³ et la Commission⁶⁴ ont déjà signalé par le passé plusieurs violations qui ont été constatées dans le chef des constructeurs automobiles et de la FEBIAC à l'encontre du principe de finalité et des pratiques commerciales honnêtes. L'objet de ces violations est un contrôle

⁶³ Voir Prés. Trib. Comm., 20 mars 1995, Rev. Dr. Comm. B., 1997, 40 qui contestait les pratiques qui consistent à utiliser le fichier de la DIV à des fins de marketing direct (invitation à un contrôle gratuit dans le circuit officiel des concessionnaires). Une violation de l'article 93 de la loi sur les pratiques commerciales a été retenue. Dans ce cas, les données ont été obtenues via la FEBIAC qui a reçu tout le fichier DIV contre paiement et s'est chargée de la redistribution des données par constructeur.

⁶⁴ Voir le premier avis de la Commission.

insuffisant de l'utilisation illégale de données à caractère personnel dans le circuit des voitures d'occasion à des fins de marketing direct. Les mesures de sécurité (article 16 de la LVP) ne sont pas réglées et les finalités concrètes de l'utilisation qui peuvent être permises en cas de vente éventuelle de données de la source authentique ne sont pas délimitées.

- Manque de mesures de sécurité requises

112. En dehors du principe de la possible rétribution de la DIV, l'avant-projet ne règle pas les mesures de sécurité qui doivent être prises par les utilisateurs concernés afin d'éviter des abus ultérieurs de données à caractère personnel sous prétexte d'une utilisation légitime. L'avant-projet n'octroie pas non plus au Roi la compétence de prévoir des garanties.

113. D'ailleurs, ces garanties ne sont pas non plus régies de manière suffisante dans l'actuel arrêté royal du 20 juillet 2001 ou dans les protocoles d'accord existants (voir points 34 et 37). Le but ne peut pas être de maintenir le règlement illégal et incohérent existant de ces éléments dans des protocoles d'accord.

- Manque de transparence

114. L'avant-projet modifié n'offre toujours pas assez de transparence concernant les conditions dans lesquelles des acteurs privés peuvent actuellement utiliser des données. La Commission estime que le manque de transparence de la politique de sécurité en vertu des protocoles d'accord implique que le respect de leurs conditions et garanties ne peut pas être suffisamment contrôlé par les personnes concernées⁶⁵ et des contrôleurs externes. Le système illégal et non transparent du règlement des conditions d'utilisation dans le cadre de protocoles d'accord (non publics) doit être remplacé aussi rapidement que possible par un règlement transparent des conditions d'utilisation, fixé dans une loi.

115. La Commission se demande en outre ce qu'on entend précisément par "*communication en dehors du réseau*". Le but est-il, par exemple, de considérer l'exercice des droits d'accès et de rectification comme une communication en dehors du réseau (voir ci-après le commentaire des articles 20 et 22) ?

⁶⁵ Pourtant, la LVP énumère un certain nombre de garanties aux articles 9, § 1, 12, § 1^{er} et 16 pour chaque traitement effectué à des fins de marketing direct par des constructeurs automobiles, des assureurs, des financiers, etc. Il s'agit notamment du droit d'opposition de toute personne concernée (propriétaire ou locataire) avant que ne puisse être autorisée l'utilisation de ses données à caractère personnel à des fins de marketing direct. La DIV n'offre pas ces garanties de manière suffisante dans le circuit des voitures d'occasion.

Article 20

116. L'article 20 régit le droit d'accès de la personne concernée à l'égard des données à caractère personnel la concernant qui sont enregistrées dans la source authentique. Cet article semble incompatible avec la LVP sur les points suivants :

- Qui peut exercer le droit d'accès ?

117. Selon l'avant-projet, la personne concernée doit avoir une certaine qualité juridique (être propriétaire du véhicule). La Commission fait remarquer que cela ne correspond pas aux termes actuels de l'article 10, § 1 de la LVP. Selon la LVP, la seule condition pour pouvoir exercer le droit est qu'il doit s'agir de données (de la source authentique) "*la (ndlr : une personne physique) concernant*". La personne concernée doit à cet effet apporter la preuve de son identité. Actuellement, les données de la source authentique peuvent également être reliées à un conducteur d'une voiture en leasing par exemple. Un tel conducteur peut à présent exercer ses droits en vertu de l'article 10 de la LVP. La Commission recommande dès lors de supprimer les termes "*propriétaire d'un véhicule*" de l'article 20 de l'avant-projet et de l'article 20 de l'exposé des motifs.

- Après de quel service doit-on exercer ce droit ?

118. On ne sait pas clairement auprès de quel service la personne concernée doit exercer son droit d'accès. Contrairement à l'article 22, § 1^{er} de l'avant-projet (droit de rectification), il n'est pas explicitement mentionné à l'article 20 de l'avant-projet que la personne concernée doit s'adresser au responsable du traitement (le service de gestion s'il s'agit du traitement de la source authentique) pour exercer son droit d'accès.

- Quelle est la procédure pour exercer le droit d'accès ?

119. La procédure et les modalités du droit d'accès ne sont pas clairement réglées. La Commission suppose que le but n'est pas de déroger à la procédure et aux modalités existantes du droit d'accès telles que déjà prévues aux articles 10 et 13 de la LVP, exécutés par les articles 32 à 35 de l'arrêté d'exécution de la LVP. Il n'est pas nécessaire ni souhaitable d'instaurer des divergences dans l'avant-projet vu la sécurité juridique et la cohérence requises par l'article 12 de la Directive 95/46/CE. La Commission recommande par conséquent d'ajouter à la fin de la première phrase "*conformément aux articles 10 et/ou 13 de la LVP*".

- La personne concernée doit-elle payer une contribution pour exercer son droit d'accès ?

120. Le deuxième alinéa de l'article 19 prévoit la possibilité de percevoir une contribution pour toute "*communication des données de la source authentique en dehors du réseau*". La Commission se demande si le but est également de faire payer une contribution à la personne concernée si elle souhaite exercer son droit d'accès. Actuellement, ce n'est plus le cas en vertu de l'article 10 de la LVP. La Commission recommande donc de stipuler explicitement à l'article 20 que l'exercice du droit d'accès est gratuit pour la personne concernée.

- La personne concernée bénéficiera-t-elle de la transparence concernant l'utilisation de données dans la source authentique au cours des 6 mois écoulés, comme c'est le cas pour le Registre national (article 8 de la CEDH) ?

121. Grâce à la réglementation sur le registre de la population⁶⁶, le Registre national tient déjà compte de la possibilité d'assurer à l'égard de la personne concernée non seulement un accès électronique mais également la transparence vis-à-vis de l'utilisation au cours des 6 mois écoulés via un accès au moyen de la carte d'identité électronique. Il s'agit d'une garantie supplémentaire du respect de l'article 8 de la CEDH. Si nécessaire, des exceptions peuvent être prévues dans la loi (par exemple, exclusion de la transparence en cas d'utilisation à des fins de police). **La Commission recommande de reprendre une disposition ou une possibilité similaire dans l'avant-projet pour les titulaires existants de la carte d'identité électronique.** En effet, la procédure d'accès électronique est non seulement respectueuse de la vie privée mais peut également aider l'administration concernée à mieux gérer sa charge de travail et à détecter un abus de données.

⁶⁶ L'article 6, § 3 de la loi du 19 juillet 1991 *relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques* stipule en effet que :

"§ 3. *Le titulaire de la carte peut à tout moment demander, au moyen de cette carte ou auprès de la commune dans laquelle il est inscrit aux registres de la population, de consulter les données électroniques qui sont enregistrées sur la carte ou sont accessibles au moyen de celle-ci, et a le droit de demander la rectification de ses données à caractère personnel qui ne seraient pas reprises de manière précise, complète et exacte sur la carte.*

Le titulaire de la carte a le droit de demander, au moyen de cette carte ou auprès de la commune dans laquelle il est inscrit aux registres de la population :

1° de consulter des informations le concernant qui sont reprises au registre de la population ou au Registre national des personnes physiques ;

2° de procéder à la rectification de ces données si elles ne sont pas reprises de manière précise, complète et exacte ;

3° de connaître toutes les autorités, organismes et personnes qui ont, au cours des six mois écoulés, consulté ou mis à jour ses données au registre de la population ou au Registre national des personnes physiques, à l'exception des autorités administratives et judiciaires chargées de la recherche et de la répression des délits ainsi que de la Sûreté de l'État et du Service général du renseignement et de la sécurité des Forces armées."

Article 22, § 1^{er}

122. L'article 22, § 1^{er} régit le droit de rectification de la personne concernée à l'égard des données à caractère personnel la concernant qui sont enregistrées dans la source authentique.

123. La Commission a, à l'égard de cet article, des remarques similaires à celles concernant le droit d'accès prévu à l'article 20 de l'avant-projet (voir ci-dessus). L'article 22, dans sa formulation actuelle, ne s'avère pas compatible avec le droit de rectification de l'article 12 de la LVP.

- Qui peut exercer le droit de rectification ?

124. Selon l'avant-projet, la personne concernée doit avoir un intérêt et une certaine qualité juridique (être propriétaire d'un véhicule). La Commission fait remarquer que cela ne correspond pas aux termes actuels de l'article 12, § 1^{er} de la LVP, tels qu'exécutés aux articles 36 à 46 de l'arrêté d'exécution de la LVP.

125. La condition actuelle de recevabilité pour exercer le droit de rectification est la possibilité de pouvoir s'identifier en tant que personne concernée. Il n'y a pas d'autres conditions. L'intérêt de la personne concernée pour exercer son droit de rectification est présumé⁶⁷ étant donné qu'il s'agit d'exercer un droit qui est déjà prévu légalement à l'article 12, § 1^{er} de la LVP. En outre, ni la LVP, ni la Directive 95/46/CE n'exigent que la personne concernée doive toujours être propriétaire. La Commission recommande dès lors de supprimer les termes "*intéressé*" et "*propriétaire d'un véhicule*" de l'article 22, § 1^{er} de l'avant-projet. La terminologie correcte est la "*personne concernée*" (telle qu'utilisée à l'article 12, § 3 de la LVP et dans la Directive 95/46/CE).

- En ce qui concerne la question de savoir si la personne concernée doit payer une contribution pour exercer son droit de rectification (voir ci-dessus concernant la formulation large de l'article 19 de l'avant-projet)

126. La Commission recommande de stipuler explicitement à l'article 22 que l'exercice du droit de rectification ou de suppression est gratuit pour la personne concernée.

⁶⁷ Il y a lieu de noter la différence avec le droit d'opposition, pour des raisons sérieuses et légitimes, qui est mentionné à l'article 12, § 1^{er} de la LVP et pour lequel la personne concernée doit bel et bien prouver un intérêt.

- Respect de la procédure et des modalités actuelles pour le droit de rectification

127. La Commission recommande d'ajouter à la fin de la première phrase que la personne concernée peut exercer son droit de rectification conformément à l'article 12, § 2 et 3 de la LVP, tel qu'exécuté par les articles 32 à 35 de l'arrêté d'exécution de la LVP.

Article 25

128. L'article 25 octroie au service de gestion la compétence de suspendre la mise à disposition des données. Dans la mesure où cette compétence du service de gestion concerne l'application de la LVP⁶⁸, la mission de gestion doit être clairement distinguée de la compétence d'autorisation du contrôleur en vertu de l'article 28.3 de l'avant-projet. Le contrôleur, tel que le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale, peut en effet lier l'octroi d'autorisations à certaines conditions ou retirer des autorisations sur la base des exigences qui découlent de la LVP. Ces deux compétences de suspension sont différentes.

Article 28

129. L'article 28 prévoit la création d'un Comité sectoriel Mobilité et Transports au sein de la Commission (voir les points 74 et suivants). Le cinquième point de l'article 28 stipule qu'une procédure d'avis est prévue au sein du comité sectoriel dans les cas visés à l'article 6, § 4, à l'article 7, § 2 et à l'article 18 de l'avant-projet. Une procédure d'avis est toutefois également prévue à l'article 10, alinéa 2, à l'article 16, § 2 et à l'article 17 de l'avant-projet. Le cinquième point de l'article 28 n'est donc pas complet.

Article 29

130. Cet article régit la composition du comité sectoriel. On aurait pu faire référence ici aux articles 31 *bis* et 36 *bis* de la LVP.

Article 30

131. Le principe du secret professionnel est régi à l'article 30. En comparaison avec le devoir de secret figurant à l'article 33 de la LVP, l'article 30 ne précise pas de manière suffisamment claire

⁶⁸ L'article 25 fait référence à l'article 22, § 2 de l'avant-projet qui régit notamment le droit de rectification. Cet article doit être cohérent avec l'article 4, § 1, 4° de la LVP et l'article 12 (b) de la Directive 95/46/CE.

quelles personnes sont les porteurs de ce secret professionnel⁶⁹. La disposition pénale pour la violation de l'article 30 se trouve à l'article 37, § 2, 2° de la LVP. La disposition dans l'exposé des motifs selon laquelle cette disposition particulière du secret professionnel "*n'a pas pour effet de les exempter de l'application des dispositions pénales prévues par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*" n'est pas claire.

Article 31

132. L'article 31 prévoit la désignation d'un conseiller en sécurité de l'information qui remplirait en même temps la fonction de "*préposé à la protection des données*" au sens de l'article 17*bis* de la LVP.

133. Pour la référence dans le texte légal, la Commission recommande d'utiliser la terminologie légale ("*aangestelde*" plutôt que "*beambte*"). [Note de la traduction : cette remarque ne concerne que la version néerlandaise de l'avant-projet.]. En outre, la Commission a déjà précisé au point 51 de son premier avis que les fonctions d'un préposé interne à la protection des données (souvent appelé "*responsable vie privée*") et celles de conseiller en sécurité sont normalement distinctes en vertu de l'article 16, § 2 de la LVP. Par ailleurs, une fonction ne peut pas être négligée par rapport à l'autre et elles doivent être évaluées séparément.

Article 36

134. L'article 36 de l'avant-projet stipule que le Roi peut fixer les modalités et les données devant être indiquées à l'occasion de l'inscription et de la radiation du véhicule. Vu l'examen requis au regard du principe de proportionnalité, on peut recommander de stipuler que l'arrêté royal doit être adopté après avis de la Commission.

Article 37

135. Le § 2 de l'article 37 de l'avant-projet propose une **réduction des montants actuels des peines** pour des violations (particulières) du principe de proportionnalité, du principe de finalité et du secret professionnel. Actuellement, de telles violations (après comptabilisation des décimes additionnels) sont sanctionnées d'une amende de 550 à 550.000 EUR (article 4, § 1, 2° et 3° et article 39, 1° de la LVP) et d'une amende de 550 à 110.000 EUR pour l'obligation de confidentialité.

⁶⁹ Conformément à l'article 33 de la LVP, il faudrait faire référence aux membres de l'organe de contrôle et aux membres du personnel du Service de gestion, ainsi qu'aux experts dont le concours est requis.

136. L'avant-projet ne donne aucune motivation des réductions substantielles susmentionnées, lesquelles ne semblent pas non plus souhaitables. La Commission recommande dès lors de supprimer le § 2 de l'article 37 ou, à la rigueur, de rappeler le montant existant de la peine figurant à l'article 39, 1° de la LVP.

137. Les autres dispositions pénales offrent une valeur ajoutée étant donné qu'elles prévoient une sanction supplémentaire pour de nouvelles violations.

Article 42

138. Ce qui est plus fondamental, c'est que les dispositions transitoires de l'article 42 de l'avant-projet ne consacrent aucune attention au sort des délibérations du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale⁷⁰ déjà abordées, ni aux autorisations existantes obtenues via les protocoles d'accord que le service de gestion a conclus. En attendant, le sort de ces transferts de données reste imprécis.

139. Dans les dispositions transitoires de l'article 42, il est stipulé que le délai pour que le contrôleur octroie une autorisation est réduit de 30 à 20 jours après réception de l'avis technique et juridique. La Commission estime qu'une telle réduction n'est pas opportune, ni nécessaire, étant donné que :

- de telles réductions érodent la qualité des arrêtés d'autorisation, empêchant la réalisation suffisante de la valeur ajoutée des autorisations en termes de maîtrise des risques juridiques pour la responsabilité du responsable ;
- des réductions supplémentaires des délais sont uniquement de nature à compliquer encore davantage la tâche du contrôleur. Il s'agit d'un délai d'autorisation qui a déjà été réduit par rapport à la procédure normale de fonctionnement de la Commission dans le cadre de laquelle l'octroi d'un avis dans les soixante jours après réception de toutes les données nécessaires est la norme (article 29, § 2 de la LVP), délai qui est réduit à 30 jours pour les autorisations des comités sectoriels (article 31 *bis*, § 3 de la LVP) ;
- avec la charge accrue de travail de la source authentique, il est peu probable que des délais si courts pourront être respectés, faisant des autorisations une activité "*pro forma*" et leur faisant perdre toute crédibilité ;
- il a en outre déjà été stipulé que l'avis technique et juridique était censé être suivi si l'autorisation n'était pas accordée dans les 30 jours.

⁷⁰ Voir les délibérations AF n° 02/2007 du 7 février 2007 et n° 05/2007 du 21 mars 2007.

140. Enfin, le délai du régime d'exception n'est pas défini de manière suffisamment claire ("*la phase de lancement de la Source authentique*"). Vu la sécurité juridique requise, de telles dispositions transitoires doivent être liées à un délai déterminé.

Article 43

141. La disposition de l'article 43 qui prévoit que le Roi peut modifier des (d'autres) dispositions légales (indéterminées) semble contraire au principe de légalité et doit être supprimée.

V. IMPACT BUDGÉTAIRE DE L'AVANT-PROJET

142. Enfin, la Commission signale au législateur que la charge croissante de travail de chaque comité sectoriel, qu'il y ait un septième comité sectoriel ou une extension de la charge de travail d'un comité sectoriel existant, exigera quoi qu'il en soit une augmentation supplémentaire du budget.

143. Toute création supplémentaire de comités sectoriels requiert également une désignation supplémentaire de membres, l'acceptation d'une procédure et d'un règlement d'ordre intérieur (article 13 de l'arrêté royal du 17 décembre 2003). Ce n'est qu'après quelques années que les derniers comités sectoriels ont pu être institués et que leur fonctionnement a pu être coordonné. Les retards engendrés par de telles procédures d'instauration de nouveaux comités sont néfastes à la sécurité juridique.

PAR CES MOTIFS,

144. Le manque de transparence concernant les banques de données locales "*dans le réseau*", de nombreuses conventions de concession des villes et des communes et des protocoles d'accord de la DIV qui trouvent à ce jour partiellement leur base juridique dans l'arrêté royal du 20 juillet 2001 contraignent la Commission à se réserver le droit de juger ultérieurement ces flux locaux de données à la lumière de la LVP.

145. En outre, la Commission fait remarquer que, malgré des demandes visant à obtenir tous les documents nécessaires au sens de l'article 29, § 2 de la LVP, adressées au SPF Mobilité et Transports au nom du Président en date des 19 mars 2008, 26 mars 2008, 3 avril 2008 et 14 avril 2008, elle n'a pas reçu à temps de la DIV une copie des protocoles d'accord que ce service a conclus avec Assuralia, le SPF Intérieur, le SPF Finances, l'INS, la Chambre nationale des Huissiers de Justice et le GOCA. Le SPF Mobilité a d'abord confirmé l'existence de ces accords le 27 mars 2008, pour ensuite la nier le 28 avril 2008. La Commission se réserve également le droit de juger ultérieurement ces flux de données actuels qui seront normalement encadrés par l'avant-projet.

146. Sans préjudice des remarques formulées dans son premier avis, la Commission estime que :

- la LVP est applicable au traitement des informations dans la source authentique et que tout échange de données via la source authentique doit dès lors tenir compte des droits et obligations existants en vertu de la LVP ;
- la pratique qui consiste à régler aujourd'hui le choix des utilisateurs de données relatives aux véhicules et les conditions essentielles, existantes ou possibles, des échanges de données principalement dans des protocoles d'accord issus du SPF compétent plutôt que dans la réglementation est illégale, car elle est contraire à l'article 22 de la Constitution, à l'article 5 de la LVP et à l'exigence de transparence de l'article 8 de la CEDH ;
- les divers traitements ("*source authentique*" et "*données qui sont (doivent être) disponibles dans le réseau*") doivent être délimités plus clairement dans l'avant-projet ;
- en particulier, l'avant-projet devrait être l'instrument idéal pour en finir avec l'insécurité juridique subsistante dans le cadre des redevances de stationnement et de la réutilisation (commerciale) d'informations publiques (entreprises d'exploitation de parkings, FEBIAC, Assuralia, GOCA) issues de la DIV ou (sous peu) de la Source authentique des données relatives aux véhicules. L'avant-projet ne remédie pas suffisamment à ces problèmes actuels, alors que l'arrêté royal est actuellement considéré dans la doctrine comme une base insuffisante ;
- sur ce dernier point, il faut rappeler que la possibilité de réutiliser (commercialement) des informations publiques, que ce soit contre paiement ou non, doit s'inscrire dans le cadre des finalités de l'utilisation qui doivent être précisées et qui ont déjà été formulées de manière générale dans la Directive 2003/98/CE. À cet égard, la loi doit mentionner de manière suffisamment claire les garanties exigées avant que ne puisse être autorisée la moindre utilisation de données à caractère personnel, plutôt que via des protocoles d'accord (DIV) et des conventions de concession (villes et communes), comme c'est le cas actuellement ;

- vu le principe de légalité qui découle de l'article 22 de la Constitution et l'exigence de transparence de l'article 8 de la CEDH, l'avant-projet ne définit toujours pas clairement les éléments essentiels, existants ou possibles, des échanges de données, à savoir (1) quel(s) service(s) doi(ven)t être jugé(s) responsable(s), (2) de quelles données il s'agit ou il peut s'agir, (3) de quel(s) traitement(s)/finalité(s) d'utilisation il s'agit, (4) qui fournit ou peut fournir les données aujourd'hui et (5) qui reçoit/utilise ou peut recevoir/utiliser les données aujourd'hui ;
- l'avant-projet ne règle pas les mesures de contrôle et de sécurité requises par l'article 16, § 2 de la LVP, qui doivent être prises pour pouvoir prévenir les abus déjà constatés de données à caractère personnel et examiner les plaintes à cet égard ;
- l'avant-projet doit mentionner clairement que la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du SPF Mobilité et Transports, ou son ministre, est le responsable du traitement "*source authentique*", sans préjudice de l'obligation de délimiter la responsabilité concernant les diverses banques de données locales "*dans le réseau*" ;
- il ne faut pas créer un septième comité sectoriel pour la source authentique. Subsidiairement, pour le comité sectoriel supplémentaire, l'avant-projet redéfinit inutilement un certain nombre d'éléments qui ont déjà été coordonnés de manière uniforme dans la LVP et dans l'arrêté royal du 17 décembre 2003 pour les comités sectoriels qui sont institués au sein de la Commission ;
- les protocoles d'accord existants sont illégaux dans la mesure où ils ne respectent pas le cadre légal existant. Ainsi, le SPF Mobilité octroie aujourd'hui dans des accords des autorisations aux services mentionnés au point 30, en conflit direct avec la compétence légale du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale, en vertu de l'article 36*bis* de la LVP depuis le 26 juin 2003 ;
- l'avant-projet doit tenir compte des exigences du principe de légalité et de l'existence et de l'étendue des compétences d'organes de contrôle externe déjà créés, tels que la Commission et les divers comités sectoriels institués en son sein ;
- il faut éliminer les contradictions actuelles avec la LVP et les Directives 1995/46/CE et 2003/98/CE, en ce qui concerne par exemple les droits d'accès, de rectification et d'opposition dans le cadre du marketing direct ;
- le montant actuel de la peine en vertu de la LVP doit être maintenu et non réduit.

147. Vu la nature et le nombre de remarques susmentionnées, la Commission de la protection de la vie privée émet un **avis défavorable** concernant l'avant-projet de loi portant création de la source authentique des données relatives aux véhicules, et ce malgré les adaptations apportées à l'avant-projet après le premier avis de la Commission.

148. Vu la complexité et l'importance de la matière, la Commission reste à disposition dans le cadre de l'éventuelle révision ultérieure et/ou de l'exécution des dispositions de l'avant-projet.

Pour l'Administrateur e.c.,
Le Chef de section OMR,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere